

**N° 1804603**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION QUALITE DE LA VIE  
A LARMOR-BADEN

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Plumerault  
Juge des référés

---

Le juge des référés,

Ordonnance du 14 novembre 2018

---

135-01-015-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 29 septembre 2018 et les 5 et 6 novembre 2018, l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden », représentée par Me Le Cornec, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 554-12 du code de justice administrative et L. 123-16 du code de l'environnement, la suspension de l'exécution de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Larmor-Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Larmor-Baden la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les deux réserves dont était assorti l'avis du commissaire enquêteur n'ont pas été levées de telle sorte que son avis est réputé défavorable et que la condition d'urgence n'est pas requise pour le présent référé ;

- la requête est recevable : la requête au fond a été introduite dans les délais de recours contentieux et l'association a intérêt et qualité pour agir ;

- l'évaluation environnementale est insuffisante et viole les articles L. 104-2 et R. 104-8 du code de l'urbanisme ainsi que l'article 5 § 1 et l'annexe 1 de la directive européenne n°2001/42/CE ;

- la procédure suivie est irrégulière dès lors que le maire n'a pas pleinement conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en méconnaissance de l'article R. 123-15 ancien et R. 153-1 nouveau du code de l'urbanisme ;

- l'établissement public du parc régional du Golfe du Morbihan n'a pas été associé à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme en violation des articles L. 132-7 et L. 153-16 du code de l'urbanisme, alors que la commune se trouve dans son aire d'influence ;

- l'article L. 153-11, alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme a été méconnu : les objectifs poursuivis n'ont pas été définis lors de la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme par la délibération du 27 septembre 2010 ou par toute autre délibération ultérieure ;

- le rapport de présentation est insuffisant : aucune évolution de la consommation de l'espace n'est présentée et n'y figurent pas les changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur ;

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est insuffisant et méconnaît l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme : il ne comporte aucun objectif chiffré en matière de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

- en ce qui concerne l'île de Berder :

- le classement en zone Nt est illégal et viole les articles L. 121-23, R. 121-4-1, 2°, 6° et 7° du code de l'urbanisme : il s'agit, à part les constructions existantes anciennes, d'un espace remarquable faisant l'objet de nombreuses protections européennes, d'un réservoir de biodiversité ; l'île est couverte à 70 % par un espace boisé et est entièrement couverte par le site inscrit du golfe du Morbihan ;

- l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme est méconnu : l'extension de l'urbanisation permise par le règlement de la zone Nt n'est pas limitée, il n'existe aucune interdiction expresse de l'urbanisation dans la bande des 100 mètres, l'urbanisation prévue n'est ni justifiée ni motivée par des critères liés à la configuration des lieux et à l'accueil des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ; la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) n'a pas été saisie et l'accord du préfet n'a pas été sollicité ;

- l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme est méconnu en raison des potentialités d'urbanisation qu'offre la zone Nt dans la bande des 100 mètres ;

- l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme est méconnu en l'absence du classement de l'ensemble des espaces boisés existant sur l'île alors que le caractère significatif de ce boisement est avéré ; le plan de gestion de ces boisements sur lequel le propriétaire de l'île s'est engagé n'est pas aussi protecteur ;

- le règlement de la zone Nt, par les possibilités d'urbanisation qu'il offre, est non conforme à la vocation primaire des zones N telle que définie aux articles R. 151-24 et R. 151-25 du code de l'urbanisme ;

- en ce qui concerne l'île Longue, l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme a été méconnu en raison de l'absence de classement de l'ensemble des boisements existants significatifs à l'échelle de la commune ;

- en ce qui concerne l'île de Gavrinis :

- l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est méconnu en raison de l'absence d'identification des éléments paysagers que sont les haies et talus ;

- le secteur Nip au lieu du débarquement des passagers méconnaît les articles L. 121-23 et R. 121-4-6° et 7° et L. 121-17 du code de l'urbanisme dès lors qu'il prévoit des possibilités d'aménagement non négligeables en espace littoral remarquable et dans la bande des 100 mètres ;

- l'article L. 121-13 est méconnu en l'absence d'extension limitée de l'urbanisation en espace proche du rivage dès lors que le règlement écrit de la zone ne comporte aucune règle relative à l'emprise au sol ou la densité et que les hauteurs des constructions peuvent aller jusqu'à 7 mètres ;

- le règlement de la zone Nip, par les possibilités d'urbanisation qu'il offre, est non conforme à la vocation primaire des zones N telle que définie aux articles R. 151-24 et R. 151-25 du code de l'urbanisme ;
- le zonage UC du secteur de Trévras est entaché d'illégalités :
  - il méconnaît l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;
  - il est entaché de détournement de pouvoir en l'absence de toute considération d'intérêt général le justifiant ;
  - l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales est violé en raison de la prise illégale d'intérêts de l'actuel maire de la commune pour sa propriété cadastrée section ZA 252 à Trévras ;
- le zonage Ubb de la rue du Moulin est illégal :
  - il viole l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme : le parti d'urbanisme du règlement graphique est incohérent avec les orientations du PADD, qui prévoit un développement urbain raisonné, de qualité, centré sur le cœur de bourg et porte atteinte au principe de limitation de la consommation d'espace ;
  - il viole les articles L. 121-23 et R. 121-4-7° du code de l'urbanisme : il s'agit d'un espace littoral remarquable ;
  - il viole l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme en raison d'une extension de l'urbanisation au-delà de l'agglomération et en discontinuité avec tout village ;
  - il viole l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme : l'urbanisation du secteur n'est ni justifiée ni motivée par des considérations liées à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et le préfet n'a pas donné son accord ;
- le zonage Ubc du chemin du Moulin est illégal : le parti d'urbanisme concrétisé dans le règlement graphique est contraire à l'objectif affiché dans le PADD de ne développer que le centre-bourg ;
- les zonages UBd du chemin du Moulin sont illégaux :
  - ils méconnaissent l'objectif du PADD de ne développer que le centre-bourg ;
  - ils méconnaissent l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme ;
- les emplacements réservés n° 35 à n° 38 sont illégaux : il est inutile d'élargir des chemins et rues pour desservir des parcelles qui sont de plein droit inconstructibles et ces élargissements sont de nature à dénaturer le pittoresque de ces rues étroites ;
- les zones Na de la pointe de Pen en Toul et la zone Na du Berchis sont illégales : elles auraient dû être classées en espace littoral remarquable et violent les articles L. 121-23 et R. 121-4-6° et 7° du code de l'urbanisme ;
- les zones Ni de Kereden et de la Saline sont illégales :
  - elles violent l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme : elles ne sont pas de taille réduite et ne comportent aucune limitation d'emprise au sol ni de surface de plancher ;
  - elles méconnaissent l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : aucune urbanisation industrielle n'est permise en zone « N » ;
  - elles violent l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : elles ne se situent pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant ;
  - la zone Ni de Kereden méconnaît les articles L. 121-23 et R. 121-4-7° du code de l'urbanisme : il s'agit d'un espace littoral remarquable ;
- la zone Ne de Numer est illégale :
  - elle viole l'article L. 131-4-1° du code de l'urbanisme : elle est incompatible avec l'objectif du document d'objectif du SCOT de l'agglomération de Vannes prévoyant que les zones humides doivent être protégées ;

- elle méconnaît l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : aucune urbanisation industrielle n'est permis en zone « N » ;
- la zone Ne des bassins lagunaires de Pen en Toul est illégale :
  - elle méconnaît les articles L. 121-23 et R. 121-4-7° du code de l'urbanisme : il s'agit d'un espace littoral remarquable ;
  - elle est entachée d'erreur de droit dans les possibilités d'aménagement qu'offre le règlement écrit ;
- la zone NI de Kereden correspondant au camping est illégale :
  - elle viole l'article L. 131-4-1° du code de l'urbanisme : elle est incompatible avec l'objectif du document d'objectif du SCOT de l'agglomération de Vannes prévoyant que les zones humides doivent être protégées ;
  - elle méconnaît l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : aucune urbanisation touristique n'est permise en zone « N » ;
  - elle viole l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme : elle ne se situe pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant ;
  - elle méconnaît l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme : l'urbanisation du secteur n'est ni justifiée ni motivée par des considérations liées à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;
- la zone NI de Diben correspondant au camping est illégale :
  - elle viole l'article L. 131-4-1° du code de l'urbanisme : elle est incompatible avec l'objectif du document d'objectif du SCOT de l'agglomération de Vannes prévoyant que les zones humides doivent être protégées ;
  - elle méconnaît l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : aucune urbanisation touristique n'est permise en zone « N » ;
- le secteur Est de la zone Na du Ter viole l'article L. 121-23 et R. 121-4-7° du code de l'urbanisme : il s'agit d'un espace littoral remarquable ;
- le règlement écrit applicable aux zones Ao à vocation ostréicole méconnaît les articles L. 121-23 et R. 121-4 et 5 du code de l'urbanisme en permettant des aménagements lourds et en ne respectant pas la vocation du domaine public maritime ;
- le règlement écrit du secteur Uip de Port Lagaden est illégal :
  - il existe une contradiction entre les plans du règlement graphique qui classent le secteur soit en Uip soit en Nds ;
  - il viole l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme en ne prévoyant aucune règle permettant de limiter l'urbanisation dans cet espace proche du rivage ;
  - il viole les articles L. 121-13 et R. 121-4 et 5 du code de l'urbanisme : il s'agit d'un espace littoral remarquable.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 11 octobre 2018, la fédération d'associations de protection de l'environnement du golfe du Morbihan demande au juge des référés de suspendre l'exécution de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Larmor-Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Elle déclare s'associer aux arguments développés par l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden ».

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2018, la commune de Larmor-Baden, représentée par Me Donias, conclut au rejet de la requête, à la condamnation de l'association requérante à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article

L. 761-1 du code de justice administrative et demande en outre la suppression des passages injurieux, outrageants ou diffamatoires.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable : le conseil d'administration de l'association ne pouvait valablement décider du déclenchement de la présente instance et de la désignation du mandataire de l'association et elle ne peut pas se prévaloir de la qualité d'association agréée pour la protection de l'environnement, son agrément ayant expiré le 31 décembre 2013 ;

- l'évaluation environnementale n'est pas insuffisante : elle prend en compte les sites Natura 2000 et expose l'impact des partis d'urbanisme retenus par les auteurs du plan local d'urbanisme sur ces sites ;

- l'article L. 153-1 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu, dès lors que c'est le maire qui a conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme est inopérant dès lors que la commune n'est pas incluse dans le parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme est inopérant, l'illégalité de la délibération prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ne pouvant être invoquée à l'encontre de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ;

- le moyen tenant à l'insuffisance du rapport de présentation manque en droit, s'agissant de l'exposé des motifs des changements apportés par rapport au plan d'occupation des sols dès lors que la délibération en cause n'a pas pour objet de modifier ou de réviser le POS antérieur, et en fait s'agissant des autres griefs dans la mesure où elle comporte une étude de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- le PADD n'est pas insuffisant : il explicite la manière dont la commune entend parvenir à son objectif de croissance modérée de l'urbanisation ;

- en ce qui concerne l'île de Berder :

- le zonage Nt, qui épouse au plus près les limites des espaces construits de l'île ne révèle pas une inexacte application des dispositions de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme ;

- l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme n'est pas méconnu : l'extension de l'urbanisation possible est limitée et justifiée par la configuration des lieux ;

- l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme est respecté ;

- le périmètre de l'espace boisé classé correspond à l'avis émis le 23 juin 2017 sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, les boisements principaux de l'île sont classés en espaces remarquables et le zonage Nt est circonscrit aux parties anthropisées de l'île ;

- la zone Nt correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation touristique justifiant une dérogation aux règles de constructibilité en zone N comme le permet l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme ;

- la requérante n'établit pas le caractère significatif des boisements de l'île Longue qui n'ont pas été classés ;

- en ce qui concerne l'île de Gavrinis :

- l'inscription d'une protection au titre de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme est une simple faculté pour les auteurs du PLU et les haies et talus de l'île sont classés en NDs ;

- le zonage Nip est légal : l'espace concerné n'est pas remarquable et correspond à une emprise anthropisée, le règlement n'autorise pas les activités commerciales et ne permet pas des possibilités d'urbanisation importantes ;

- eu égard à l'emprise limitée de la zone, au bâtiment prévu, l'opération d'extension de l'urbanisation a obligatoirement un caractère limité ;

- le règlement de la zone Nip ne contrevient pas aux dispositions des articles R. 151-24 et R. 151-25 du code de l'urbanisme dès lors que n'y sont autorisées que les constructions à destination « d'équipement d'intérêt collectif et services publics » ;

- en ce qui concerne le secteur de Trévras :

- l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme n'est pas méconnu : le secteur constitue une zone déjà urbanisée caractérisée par un nombre et une densité significatifs de constructions et il s'agit d'une urbanisation d'un compartiment de terrains situés au centre d'un secteur déjà bâti en conformité avec l'objectif du SCOT de mobiliser prioritairement les possibilités foncières dans l'enveloppe urbaine existante ;

- le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

- en ce qui concerne la zone Ubb du secteur de la rue du Moulin :

- il n'existe aucune incohérence entre le règlement graphique et le PADD ;

- les parcelles concernées ne correspondent pas à des parties naturelles d'un site inscrit ;

- le secteur se situe en continuité du centre-bourg ;

- le préfet a autorisé l'extension de l'urbanisation et l'urbanisation du secteur est conforme tant aux dispositions du SCOT de Vannes Agglomération qu'au schéma de mise en valeur de la mer du golfe du Morbihan ;

- la zone UBc du secteur de la rue du Moulin ne contrevient pas aux orientations du PADD ;

- en ce qui concerne la zone UBd du secteur de la rue du Moulin :

- elle ne contrevient pas aux orientations du PADD ;

- le secteur se situe en continuité de la partie agglomérée de Larmor-Baden ;

- le classement correspond aux seules emprises ne correspondant pas à la définition des espaces remarquables du littoral ;

- les emplacements réservés n<sup>os</sup> 35 à 38 du secteur du Moulin ne sont pas de nature à porter atteinte au caractère des lieux ;

- les zones NA de la pointe de Pen En Toul ne sont pas comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000 et le règlement de la zone limite les possibilités d'usage du sol dans le secteur ;

- les zones Na de la pointe du Berchis correspondent à des secteurs bâtis dont elles épousent l'enveloppe et qui ne sauraient être regardés comme des parties naturelles du site inscrit ;

- en ce qui concerne les zones Ni de Kereden et de la Saline :

- l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme n'a pas été méconnu : le secteur est circonscrit à l'évolution et à l'extension mesurée d'activités liées au nautisme sur un périmètre limité ;

- le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme est inopérant, le dispositif du Stecal constituant une dérogation exceptionnelle aux règles de constructibilité en zone N ;

- le règlement de la zone autorise une simple densification de l'urbanisation ;

- la zone de Kereden ne peut être qualifiée d'espace remarquable ;

- en ce qui concerne la zone Ne de Numer ;

- le règlement littéral permet d'assurer la préservation de la zone humide et le zonage n'est donc pas incompatible avec le SCOT ;
- seule la destination « constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs » est autorisée par le règlement de zone conformément à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;
- en ce qui concerne la zone Ne de Pen En Toul :
  - les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme relatives aux zones humides ont vocation à s'appliquer ;
  - les dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme sont respectées ;
- en ce qui concerne les zones NI de Kereden et de Diben :
  - il n'existe aucune incompatibilité avec l'objectif du SCOT de Vannes agglomération ;
  - il s'agit de renforcer une activité économique et touristique sur un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées et les occupations du sol ainsi admises relèvent de la catégorie des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et ne sont pas incompatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones ;
  - le règlement n'autorise pas une extension de l'urbanisation ;
- la zone Na du Ter n'est pas illégale : elle ne s'inscrit pas dans le périmètre d'un site Natura 2000, est largement anthropisée et les possibilités d'usage dans le secteur sont limitées ;
- le règlement de la zone Ao n'est entaché d'aucune illégalité : l'association requérante n'établit pas l'intérêt écologique des secteurs concernés, il ne s'agit pas d'espaces remarquables, les secteurs considérés sont soumis par le plan local d'urbanisme à des règles restrictives de constructibilité, il n'est pas porté atteinte à la vocation du domaine public maritime ;
- la zone UiP de Port Lagaden n'est pas illégale : les caractéristiques du secteur font obstacle à une extension non limitée de l'urbanisation, il ne s'agit pas d'espaces remarquables.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1803926.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Plumerault, premier conseiller pour statuer sur les recours présentés sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience du 6 novembre 2018 :

- le rapport de Mme Plumerault, juge des référés,
- Me Le Cornec, représentant l'association requérante, qui reprend les mêmes termes que ses écritures en insistant, en ce qui concerne la légalité externe, sur l'absence de consultation

du parc naturel régional du Morbihan, alors que le plan local d'urbanisme de la commune de Larmor-Baden, enclavée dans ce parc, même si elle n'en est pas membre est susceptible d'impacter ce parc, sur la méconnaissance de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme s'agissant de la définition des objectifs lors de la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme, en ce qui concerne la légalité interne, sur l'illégalité du zonage de l'île de Berder et qui invoque en outre par voie d'exception l'illégalité des dispositions du schéma de cohérence territoriale de Vannes Agglomération en tant que celles-ci ne sont pas compatibles avec les prescriptions de la loi littoral s'agissant de l'île de Berder, de Gavrinis, de l'île Longue, des Stecal et des zones qui ne sont pas en continuité avec une urbanisation existante ;

- Me Tréheux, représentant la commune de Larmor-Baden, qui reprend les mêmes termes que les écritures, souligne que l'objectif de croissance démographique est modéré dès lors qu'il est prévu que la commune s'accroisse seulement de 100 habitants, que le plan local d'urbanisme prévoit une gestion économe du foncier ainsi que la préservation des espaces naturels, fait valoir que le plan local d'urbanisme est conforme au SCOT de Vannes Agglomération, et que les moyens tenant à la méconnaissance de la loi littoral sont inopérants dès lors que le territoire de la commune est couverte par ce SCOT, lequel fait écran, souligne que l'urbanisation de l'île Berder ne pourra être que limitée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune de Larmor-Baden :

1. En premier lieu, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts, l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden » a pour objet, « de sauvegarder et améliorer le cadre de vie, la protection des sites et paysages, de l'urbanisme, la lutte contre les pollutions et nuisances et plus généralement la protection de l'environnement de la commune de Larmor-Baden ». Un tel objet statutaire confère à l'association requérante un intérêt à agir à l'encontre de la délibération litigieuse.

2. En second lieu, il appartient à la juridiction administrative saisie de s'assurer, le cas échéant, que le représentant d'une personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie. Tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier. A ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée.

3. Aux termes de l'article 10 des statuts de l'association : « Le conseil d'administration est compétent pour désigner tout représentant en justice à l'occasion de tout recours contentieux dont la mise en œuvre est laissée à sa discrétion. / Le choix de son représentant est laissé à sa discrétion. (...) ». Il ressort des pièces du dossier que, par délibération en date du 5 juillet 2018, le conseil d'administration de l'association a décidé d'engager le présent recours contentieux à l'encontre du plan local d'urbanisme de la commune de Larmor-Baden. Si la commune de Larmor-Baden fait valoir que l'article 8 des statuts de l'association, qui prévoit un renouvellement du conseil d'administration par cinquième annuellement, n'a pas été respecté,



dès lors que le dernier renouvellement date du 20 août 2015, il résulte de ce qui a été dit au point précédent que les conditions dans lesquelles le conseil d'administration s'est prononcé ne peuvent être utilement invoquées pour contester sa qualité pour agir.

4. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées à la requête de l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden » tirées du défaut d'intérêt et de qualité pour agir doivent être écartées.

Sur l'intervention de la fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan :

5. La fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan, association agréée de protection de l'environnement dont l'objet statutaire a pour but la protection de l'environnement et du cadre de vie et qui exerce son action principalement sur les territoires du pays de Vannes et du pays d'Auray et de la zone maritime adjacente, a intérêt à obtenir la suspension de la délibération litigieuse. Par suite, son intervention au soutien de la requête de l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden » est recevable.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 554-12 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 554-12 du code de justice administrative : « *La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement* ». L'article L. 123-16 du code de l'environnement dispose que : « *Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci (...)* ».

7. Les conclusions du commissaire-enquêteur, qui émet deux réserves relatives à la suppression de la zone U au lieudit Trévras et au classement de l'île Berder en espace remarquable à l'exception du noyau bâti central de l'île, qui n'ont pas été levées, doivent être réputées défavorables.

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 131-1 : « *Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec : / (...)* 1° *Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-4 du même code : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : / 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 (...)* ». Lorsque le territoire d'une commune, soumise aux dispositions particulières au littoral, est couvert par un schéma de cohérence territoriale mettant en œuvre ces dispositions, celui-ci fait obstacle à une application directe au plan local d'urbanisme des dispositions législatives particulières au littoral, la compatibilité du plan local d'urbanisme devant être appréciée au regard des seules orientations du schéma de cohérence territoriale. Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle, le cas échéant, à la possibilité pour tout intéressé de faire prévaloir par le moyen de l'exception d'illégalité, les dispositions législatives particulières au littoral sur les orientations générales du schéma de cohérence territoriale.

9. Le territoire de la commune de Larmor-Baden, qui est soumis aux dispositions particulières du littoral, est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Vannes Agglomération dont la révision a été adoptée le 15 décembre 2016. L'orientation 2.2. du document d'orientations et d'objectifs du SCOT de Vannes Agglomération relative à la valorisation des patrimoines et spécificités des espaces maritimes et continentaux comporte une cartographie de synthèse pour l'application de la loi littoral localisant les espaces présumés remarquables, les espaces proches du rivage ainsi que les principaux villages et agglomérations. Ces orientations consacrent également des développements relatifs aux conditions dans lesquelles s'apprécient les notions de village et d'agglomération, de continuité ainsi que d'espaces proches du rivage, le caractère limité de l'extension de l'urbanisation et rappellent le principe de l'inconstructibilité de la bande littorale des 100 mètres en dehors des espaces urbanisés. Le SCOT est ainsi suffisamment précis sur tous ces points pour faire écran à l'application de la loi littoral. Si l'association requérante se prévaut de l'incompatibilité de ces orientations du SCOT avec les dispositions législatives relatives à la protection du littoral, ce moyen n'apparaît toutefois pas de nature à créer un doute sérieux. Par suite, et alors qu'il n'est pas soutenu que les zonages litigieux ne seraient pas compatibles avec ces orientations du SCOT, les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 121-8, L. 121-13, L. 121-16 et L. 121-23 à l'encontre du zonage Nt de l'île de Berder, Nip de l'île de Gavrinis, UC de Trévras, Ubb, Ubc et Ubd du secteur du Moulin, Na de la pointe de Pen en Toul, Na du Berchis, Ni de Kereden et de la Saline, Ne des bassins lagunaires de Pen en Toul, Nl de Kereden, Na du secteur Est de la zone du Ter, des zones Ae et de la zone Uip de Port Lagaden ne peuvent qu'être écartés comme inopérants.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

11. Le projet d'aménagement et de développement durable souligne qu'il est nécessaire de valoriser les principaux espaces boisés et d'identifier les arbres remarquables de la commune, en particulier à Berder. Le rapport de présentation identifie les boisements situés autour du Marais, à l'Ouest de la commune et sur les îles Longue et Berder notamment comme des boisements significatifs, dont la préservation participe au maintien de la biodiversité. Par suite, et quel que soit le sens de l'avis émis à cet égard par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en ne classant pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île Longue comme figurant parmi les plus significatifs présents sur son territoire, le moyen tiré de ce que la commune a méconnu les dispositions précitées est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération litigieuse.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme : « *Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : /1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; /2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; /3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; /4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; /5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues* ». Aux termes de l'article R. 151-25 du même code : « *Peuvent être autorisées en zone N : /1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; /2° Les*

*constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci ». Aux termes de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés : / 1° Des constructions ; / 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ; / 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. / Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. / Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. / Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. ».*

13. Eu égard aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme applicables en zone Ni, qui n'encadrent pas et ne limitent pas d'une manière suffisamment précise les constructions autorisées dans ce secteur, le moyen tiré de ce que les zones Ni de Kereden et de la Saline méconnaissent les dispositions précitées de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme est également propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération litigieuse.

14. Pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état de l'instruction, aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner la suspension de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Larmor-Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

15. En vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

16. Les passages dont la suppression est demandée par la commune de Larmor-Baden n'excèdent pas le droit à la libre discussion et ne présentent pas un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire. Les conclusions tendant à leur suppression doivent par suite être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune de Larmor-Baden doivent, dès lors, être rejetées.

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Larmor-Baden à payer à l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden » une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

### **ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan est admise.

Article 2 : L'exécution de la délibération du 4 juin 2018 par laquelle le conseil municipal de Larmor-Baden a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est suspendue en tant qu'elle ne classe pas l'ensemble du boisement de l'île de Berder et de l'île Longue en espaces boisés classés et qu'elle concerne les zonages Ni de Kereden et de la Saline jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur les conclusions tendant à son annulation.

Article 3 : La commune de Larmor-Baden versera une somme de 1 000 euros à l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden » en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de Larmor-Baden présentées sur le fondement des articles L. 741-2 et L. 761-1 sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Qualité de la vie à Larmor-Baden », à la fédération d'associations de protection de l'environnement du Golfe du Morbihan et à la commune de Larmor-Baden.

Fait à Rennes, le 14 novembre 2018.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

F. Plumerault

A. Gauthier

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.